

1<sup>er</sup> novembre 2011

11.184

**Projet de loi Philippe Bauer, Béatrice Haeny et Christian Hostettler****Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)  
(Fusion de communes: forme de l'enregistrement)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission ...  
décrète:*

**Article premier** La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955, est complétée par les dispositions suivantes:

En cas de fusion de communes

*Art. 5 (nouveau)*

Forme de  
l'enregistrement

*En cas de fusion de communes, le droit de cité communal enregistré à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine, suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle.*

**Art. 2** *Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les ressortissants des communes qui ont déjà fusionné peuvent demander que l'enregistrement de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumis au nouveau droit.*

**Art. 3** *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

<sup>2</sup>*Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

*Il fixe la date de son entrée en vigueur.*

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**L'urgence est demandée.**

Cosignataires: J.-C. Guyot, P.-A. Steiner, C. Dupraz et T. Huguenin-Elie.